

(1)

( N° 32. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1900.

---

## Proposition de loi modifiant la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

A deux reprises différentes, en cinq années de temps, la Législature a amélioré la situation des instituteurs, et malgré cela ces derniers ne cessent de réclamer et de faire des démarches pour améliorer encore leur position. Pourquoi? Les instituteurs sont-ils insatiables comme certains le prétendent? Aucunement; au contraire, ils sont reconnaissants de ce que le Gouvernement et la Législature ont fait pour eux. Mais la cause de leurs réclamations réside dans la loi de 1895 même, qui a créé une cinquième catégorie d'instituteurs, que rien ne justifie, dans des communes de moins de 1,500 habitants, et dans une interprétation erronée donnée à l'article 7 de cette même loi.

Afin de remédier à cette situation et donner satisfaction aux *desiderata* des instituteurs, institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices, nous avons déposé sur le bureau de la Chambre la proposition de loi ci-jointe.

Elle comprend spécialement trois idées principales :

I. *Majoration de traitement.* — Le maximum des instituteurs de la cinquième catégorie est porté à 2,000 francs. Nous maintenons la cinquième catégorie à la somme de 1,200 francs, mais après cinq années, nous portons le traitement à 1,400 francs et proposons des augmentations quadriennales consécutives qui leur permettent d'atteindre 2,000 francs, chiffre de traitement qui servira de base à leur pension. Donc, après vingt-cinq années de service, les instituteurs de la cinquième catégorie, comme ceux de la quatrième, auront 2,000 francs. Est-ce trop? Nous ne le croyons pas.

Le minimum de traitement des sous-instituteurs et des sous-institutrices de la cinquième catégorie est majoré de 100 francs.

II. *Années de service.* — Aujourd'hui, quand un instituteur ou sous-instituteur, une institutrice ou sous-institutrice changent de position ou de catégorie,

ils débutent par le minimum de traitement attaché à la place qu'ils viennent occuper. Ainsi, actuellement, un sous-instituteur, ayant 17 années de service, nommé instituteur de cinquième catégorie, ne touche que 1,200 fr. Nous croyons juste que ce sous-instituteur puisse faire valoir, en périodes quadriennales, toutes ses années de service, sauf cinq années que nous considérons comme stage. Donc ce sous-instituteur, nommé instituteur de cinquième catégorie après avoir été sous-instituteur pendant 17 années, pourra, au lieu de jouir d'un traitement initial de 1,200 francs, faire valoir pour la fixation de ce traitement, 12 années de services antérieurs. Il aura comme traitement minimum 1,400 francs plus 3 périodes quadriennales de 100 francs, soit 1,700 francs, plus le logement auquel il a droit d'après la loi de 1893.

Même règle pour les institutrices et sous-institutrices. Bref, nous proposons de faire compter pour l'augmentation de traitement des instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, en périodes quadriennales, toutes les années de service, depuis leur première nomination, à titre définitif ou temporaire, sauf cinq années que nous décomptons comme stage.

Instituteur, institutrice, sous-instituteur ou sous-institutrice, à l'avenir, donc, pourront faire valoir *toutes* leurs années de service; même, en changeant de commune ou de classification, ils conserveront le bénéfice de toutes leurs années de service passées dans l'enseignement communal, adopté ou adoptable.

III. *Indemnité de logement pour les sous-instituteurs et sous-institutrices.* — Nous accordons un logement ou une indemnité de logement à tous les sous-instituteurs et sous-institutrices après 8 années de service. Pourquoi cette amélioration de traitement pour les sous-instituteurs et sous-institutrices? Comment la justifier? Par la raison bien simple que ces personnes ne peuvent vivre avec un traitement de 1,000 ou 1,100 francs après quelques années de service lorsqu'ils sont, la plupart, mariés et ont charge de famille. En effet, examinons le budget d'un sous-instituteur : j'en prends un entre mille.

M. X... est depuis 16 années sous-instituteur; il est marié, a quatre enfants et jouit d'un traitement de 1,500 francs, sans indemnité de logement.

Est-il possible à ce malheureux de pourvoir à ses besoins (location d'une maison, nourriture, entretien de six personnes, éducation de ses enfants, etc.), avec 1,500 francs? Après 17 années environ de service, il jouit de 1,500 francs de traitement, pour entretenir six personnes et pourvoir à leur logement et à l'éducation de ses quatre enfants. C'est un traitement de famine, n'est-ce pas, Messieurs, et nous pourrions vous citer des centaines de faits semblables.

Dans ces conditions, il nous a paru juste et équitable de donner à tous les instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices, une position pécuniaire convenable qui leur permette de vivre honorablement et d'élever convenablement leur famille. Mais, nous dira-t-on, vous allez, par ces augmentations de traitement, ruiner les petites communes, mettre le trésor de l'État à sec? Erreur, ces augmentations de traitement justifiées ne grèveront pas outre mesure les budgets. Nous mettons une part des augmentations à charge de l'État et l'autre à charge des communes. D'ailleurs, qui osera s'opposer à payer convenablement des

fonctionnaires qui ont la tâche la plus difficile et la plus ingrate à remplir? Qui hésitera à s'imposer un léger sacrifice pour permettre à ceux à qui ils confient leurs enfants de vivre honorablement? Aux fonctions d'instituteur on attache, à bon droit, la plus haute importance : à eux la mission importante de former les générations futures. Tels sont élevés nos enfants, tels ils seront plus tard ; aucun emploi n'est aussi délicat que celui d'instituteur.

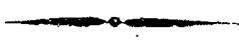
Dès lors, ne lésinons pas et donnons au corps enseignant un traitement proportionnel à l'importance de sa mission.

L'État, la province, la commune ont le plus grand intérêt à ce que l'éducation et l'instruction de la jeunesse ne laissent rien à désirer et doivent intervenir généreusement dans une des premières, si pas la première charge qui leur incombe, l'éducation des enfants.

La proposition de loi que nous déposons, si elle devient loi — et nous espérons qu'elle le deviendra sous peu, — clôturera définitivement la question si discutée des traitements du corps enseignant. Nos propositions qui ont été examinées et discutées par les intéressés sont, nous vous prions de le croire, justes, légitimes et nullement exagérées.

Dans ces conditions, nous vous les soumettons, Messieurs, avec pleine confiance, et nous espérons que la Chambre toute entière s'y ralliera.

MAENHAUT.



## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER

Les instituteurs de la 5<sup>e</sup> catégorie jouiront, après cinq années de service, d'un traitement de 1,400 francs. Dès ce moment, ils sont assimilés aux instituteurs de la 4<sup>e</sup> catégorie. Les instituteurs de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> catégorie auront droit à cinq augmentations quadriennales consécutives, dont les trois premières de 100 francs et les deux dernières de 150 francs chacune, de manière à atteindre un maximum de 2,000 francs après vingt-cinq années de service.

### ART. 2.

Tous les instituteurs et sous-instituteurs, ainsi que toutes les institutrices et sous-institutrices actuellement en fonctions pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq pour les instituteurs et les institutrices. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, leur traitement sera porté au minimum de leur catégorie plus autant de fois 100 francs ou, le cas échéant, 150 francs qu'ils comptent de périodes de fonctions.

### ART. 3.

Tous les sous-instituteurs et toutes les sous-institutrices qui à l'avenir seront

### EERSTE ARTIKEL.

De onderwijzers van de 5<sup>e</sup> klasse genieten, na vijf jaar dienst, eene jaarwedde van 1,400 frank. Van dat oogenblik af worden zij gelijkgesteld met de onderwijzers van de 4<sup>e</sup> klasse. De onderwijzers van de 4<sup>e</sup> en van de 5<sup>e</sup> klasse hebben recht op vijf achtereenvolgende vierjaarlijksche verhoogingen, waarvan de drie eerste 100 frank en de twee laaste 150 frank bedragen, derwijze dat zij een maximum van 2,000 frank bereiken, na vijf-en-twintig jaren dienst.

### ART. 2.

Alle onderwijzers en hulponderwijzers, alsmede alle onderwijzeressen en hulponderwijzeressen die thans in bediening zijn, kunnen al hunne dienstjaren, behalve vijf voor de onderwijzers en onderwijzeressen, doen gelden voor vierjarige tijdperken. Te rekenen van 1 Januari 1901, wordt hunne jaarwedde gebracht op het minimum van hunne klasse en zij trekken daarenboven zooveelmaal 100 frank of, in voorkomend geval, 150 frank als zij diensttijdperken tellen.

### ART. 3.

Alle hulponderwijzers en alle hulponderwijzeressen, die voortaan worden be

nommés instituteurs ou institutrices, pourront faire valoir, en périodes quadriennales, toutes leurs années de service, sauf cinq, et ils commenceront par le minimum du traitement fixé par la commune, plus autant de fois 100 francs qu'ils comptent de périodes de fonctions.

ART. 4.

Le minimum de traitement des sous-instituteurs et sous-institutrices de la 5<sup>e</sup> catégorie est porté à 1,100 francs.

ART. 5.

Tous les instituteurs et toutes les institutrices jouiront d'un logement ou d'une indemnité de logement. Tous les sous-instituteurs et toutes les sous-institutrices jouiront, après huit années de service, d'un logement ou d'une indemnité de logement de 250 francs, distincte du traitement légal.

Le mari et la femme exerçant les fonctions d'instituteur et d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice, dans une même commune, ne pourront prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité.

ART. 6.

Sont comptées comme années de service toutes les années passées dans l'enseignement communal, adopté et adoptable, soit comme instituteur, soit comme sous-instituteur, institutrice ou sous-institutrice, aussi bien à titre provisoire qu'à titre définitif.

ART. 7.

Tous les instituteurs et tous les sous-instituteurs, toutes les institutrices et toutes les sous-institutrices qui, en la même qualité, changent de commune, conservent le bénéfice de toutes leurs années de service.

noemd tot onderwijzer of onderwijzeres, kunnen al hunne dienstjaren, behalve vijf, voor vierjaarlijkse tijdperken doen gelden; zij beginnen met het minimum van jaarwedde, door de gemeente vastgesteld, en trekken daarenboven zooveel maal 100 frank als zij diensttijdperken tellen.

ART. 4.

Het minimum van jaarwedde voor de hulponderwijzers en hulponderwijzeressen der 5<sup>e</sup> klasse wordt op 1,100 frank gebracht.

ART. 5.

Alle onderwijzers en alle onderwijzeressen hebben recht op huisvesting of eene vergoeding voor huisvesting.

Alle hulponderwijzers en alle hulponderwijzeressen hebben, na 8 jaar dienst, recht op huisvesting of eene vergoeding voor huisvesting van 250 frank, buiten de wettelijke jaarwedde.

Man en vrouw die, in dezelfde gemeente, het ambt uitoefenen van onderwijzer en onderwijzeres, hulponderwijzer of hulponderwijzeres kunnen slechts op eene enkele huisvesting of eene enkele vergoeding van huisvesting aanspraak maken.

ART. 6.

Alle jaren in het gemeentelijke, aangenomen en aanneembaar onderwijs doorgebracht, hetzij als onderwijzer, hetzij als hulponderwijzer, onderwijzeres of hulponderwijzeres, zoowel voorloopig als bestendig, worden als dienstjaren medegerekend.

ART. 7.

Alle onderwijzers en alle hulponderwijzers, alle onderwijzeressen en alle hulponderwijzeressen die, in dezelfde hoedanigheid, van gemeente veranderen, behouden het voordeel van al hunne dienstjaren.

## ART. 8.

Par modification à l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, le montant des deux dernières augmentations quatriennales accordées aux sous-instituteurs de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> catégorie et aux sous-institutrices de la 3<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> catégorie sera de 150 francs pour chacune.

## ART. 9.

L'État supportera les deux tiers des augmentations obligatoires et les communes interviendront pour un tiers.

## ART. 10.

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 15 septembre 1895 qui restent en vigueur.

## ART. 8.

In afwijking van artikel 15 der wet van 15 september 1895, wordt het bedrag van elke der twee laatste vierjaarlijksche verhoogingen, toegestaan aan de hulponderwijzers van de 4<sup>e</sup> en de 5<sup>e</sup> klasse en aan de hulponderwijzeressen van de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> en 5<sup>e</sup> klasse, op 150 frank bepaald.

## ART. 9.

Twee derden van de verplichte verhoogingen worden door den Staat gedragen, een derde door de gemeenten.

## ART. 10.

De Regeering zal de bepalingen van deze wet in verband brengen met de bepalingen der wet van 15 September 1895 die nog van kracht zijn.

J. MAENHAUT.  
C. CARTUYVELS.  
F. VAN MERRIS.  
Paul SEGERS.  
H. COLFS.  
LÉON CAMBIER.